



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25 0 4 1 0

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ENEDIS, rue Jean Bracco, boulevard Marinoni, voie au n°5 rue Jean Bracco, impasse du Baous

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13

Vu le Code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande VIAZUR nº 2025003524 :

Vu la demande d'autorisation de travaux n°25-BSM-00033, présentée en date du 14/03/2025, par ENEDIS, 8 bis avenue des Diables bleus 06000 NICE - tél : 06 71 09 82 66 représentée par M. SICARD Olivier, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de renouvèlement du réseau bt, en agglomération - rue Jean Bracco, boulevard Marinoni, voie au n°5 rue Jean Bracco, impasse du Baous, par l'entreprise ELEIS, 16, BOULEVARD DES JARDINIERS 06200 NICE - 06 46 54 20 42 représentée par M PICONNIER Thierry - port : 06 46 54 20 42, astreinte : 06 76 94 50 69, à compter du 14/04/2025 à 08 heures 30 et jusqu'au 09/05/2025 à 17 heures ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage ENEDIS représenté par le bénéficiaire M. SICARD Olivier, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, rue Jean Bracco, du n° 10 au n° 9, boulevard Marinoni, voie au n°5 rue Jean Bracco, impasse du Baous, du 14/04/2025 à 08 heures 30 et jusqu'au 09/05/2025 à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- la partie sous le tunnel ainsi que la partie haute devront être réalisées simultanément la semaine du 14/04/2025 au 19/04/2025 afin de limiter l'impact sur la circulation pour le week-end de pâques et la reprise de l'école.
- Par ailleurs, lors de l'ouverture de la bassine à l'entrée de l'impasse des Baous, il faudra :
 -prévoir un accès permanent pour les résidents de l'impasse, tout en les informant que l'accès sera fermé de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30;
 - -prévoir un emplacement pour déplacer les bacs de collecte de l'impasse.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25 0 4 1 0

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

ARTICLE 3: Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4: Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

<u>ARTICLE 5</u>: Pour les besoins de l'opération, il sera pris les dispositions suivantes, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté,

L'opération se fera une partie sur le trottoir et l'autre sur la chaussée.

Le stationnement sera interdit sur toute la voie (partie basse en descendant)

Une déviation règlementaire pour les piétons devra être mise en place.

L'opération se fera en demi chaussée sous couvert si nécessaire d'un pilotage manuel ou par feu.

Dans la première partie, une reprise supplémentaire d'environ 5m2 d'enrobé rouge sur trottoir a été demandé en réunion.

Dans la partie basse, sous le pont, l'opération sur trottoir avec reprise total jusqu'à l'entrée du jardin.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la règlementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- ENEDIS,
- ELEIS.

ainsi qu'au Chef du service Est Littoral au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

ARTICLE 9: Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 10 AVR. 2025

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Roger/RDUX

Vice-Présiden de la Métropole Nice Côte d'Azur

2/2